

<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/094

DÉLIBÉRATION N° 16/044 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE DE RECHERCHE METICES (ULB) EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ÉTUDE CONCERNANT L’ACTIVATION DE L’AIDE SOCIALE À L’ÉPREUVE DES TRAJECTOIRES SOCIOPROFESSIONNELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du centre de recherche METICES (ULB);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le centre de recherche METICES (Migrations, Espaces, Travail, Institutions, Citoyenneté, Epistémologie, Santé) de l’ULB souhaite réaliser une étude relative à l’activation de l’aide sociale à l’épreuve des trajectoires socioprofessionnelles. Il souhaite notamment examiner l’effectivité d’une forme de mise à l’emploi proposée par les centres publics d’action sociale (dans le cadre de l’article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976) sur l’insertion socioprofessionnelle de ses bénéficiaires et donc vérifier si les personnes qui ont bénéficié de la mesure trouvent effectivement un emploi ou transitent plutôt vers le système du chômage.
2. Pour réaliser une analyse longitudinale, trimestre par trimestre, étalée sur 11 années (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014), il souhaite traiter des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La population concernée est un échantillon stratifié (50%) de personnes qui ont été

mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 au moins une fois au cours de la période 2004-2014. Afin d'évaluer l'impact de la mesure par rapport à d'autres mesures d'activation proposées par les centres publics d'action sociale, les chercheurs souhaitent également examiner la situation d'un deuxième échantillon (30%), le groupe témoin, composé d'allocataires sociaux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et/ou de l'aide sociale (avec les mêmes caractéristiques que les personnes du premier échantillon) qui n'ont pas bénéficié d'une mise à l'emploi via l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 mais qui ont pu bénéficier de la mesure prévue à l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976, d'une convention de partenariat ou d'autres mesures d'activation.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel codées suivantes.

Caractéristiques personnelles: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la première classe de nationalité connue, la classe du lieu de naissance, l'arrondissement du domicile, le niveau d'étude, le domaine d'étude, la nomenclature de la position socio-économique, la position socio-économique supplémentaire, le type de ménage, la position dans le ménage et la date de décès.

Situation vis-à-vis du centre public d'action sociale: l'arrondissement du centre public d'action sociale, la catégorie de bénéficiaire, le type de mise au travail «article 60», le type de lieu de travail «article 60», l'horaire de travail «article 60», la mise à l'emploi via l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976, le type d'activation et la convention de partenariat d'accompagnement à l'emploi.

Situation professionnelle: la classe de revenus comme travailleur indépendant, la classe de rémunération brute comme travailleur salarié, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le statut du travailleur, le secteur de l'employeur, l'emploi titres-services, le nombre de journées à temps plein/partiel rémunérées normalement durant le trimestre, le numéro matricule codé de l'employeur, la commission paritaire et le code NACE.

Situation vis-à-vis du service régional de placement: le mois d'inscription, la catégorie de demandeur d'emploi et le service régional de placement concerné.

Situation vis-à-vis de l'Office National de l'Emploi: le statut, la durée du chômage, l'année et le mois du début de la sanction, l'année et le mois de la fin de la sanction et le motif de la sanction.

Incapacité de travail: l'incapacité de travail primaire, l'invalidité, l'incapacité de travail après maladie professionnelle ou accident de travail et l'indication de personne handicapée.

4. Le centre de recherche METICES conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 1er mars 2020 (la date de la fin de la recherche) et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude relative à l'activation de l'aide sociale à l'épreuve des trajectoires socioprofessionnelles. L'étude est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée,

conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Le centre de recherche METICES peut conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 1er mars 2020. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver au-delà de cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au centre de recherche METICES de l'ULB en vue de la réalisation d'une étude relative à l'activation de l'aide sociale à l'épreuve des trajectoires socioprofessionnelles.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
